

Rechercher dans Ména

dimanche, 22 décembre 2019

# Metula News Agency

Page principale [S'abonner/Se mettre à jour](#) [Votre abonnement](#) [Finances/pub](#) [A propos de la Ména](#) [Cookie Policy](#)

## Assassinat de Sarah Halimi : justice des hommes ou justice de Dieu ? (012212/19)



dimanche, 22 décembre 2019

par Llewellyn Brown

Le 3 avril 2017, Sarah Halimi était assassinée par défenestration, par les mains de Kobili Traoré. Un an et demi plus tard, ce jeudi 19 décembre, la chambre d'instruction a annoncé que l'assassin, mis en examen pour homicide volontaire à caractère antisémite, ne sera pas jugé. En effet, on a déclaré le prévenu pénalement irresponsable de son acte, au prétexte qu'il était sous l'emprise du cannabis – utilisation du stupéfiant néanmoins volontaire – qui avait provoqué une « bouffée délirante ». Trois expertises psychiatriques sont intervenues, hésitant toutefois à déterminer s'il s'agissait d'une « abolition » ou d'une « altération » de son discernement.

En conséquence donc, le criminel est judiciairement libre. Maître Francis Szpiner, avocat des enfants et de la famille, précise que « monsieur Traoré sera examiné par des praticiens et ils seront obligés de constater qu'il ne souffre d'aucune affectation psychiatrique. Il n'est pas schizophrène, il n'est dangereux que lorsqu'il prend du cannabis, donc, il n'y a aucune raison de le garder dans un hôpital... » Reconnaissons que le garde-fou – si l'on nous passe cette expression – paraît des plus légers au regard de la menace que cet individu représente encore.



Traoré : "Allah-hou akbar !"

On comprend bien que cette décision du tribunal puisse déchaîner la polémique. Certains font valoir l'expertise de psychiatres, ces derniers déclarant qu'au moment de commettre son forfait, l'assassin ne pouvait être responsable de son acte. D'autres se scandalisent de ce jugement, insistant sur le caractère antisémite du crime, et arguant notamment de la motivation islamique de l'assassin ayant poussé le cri djihadique « *Allah-hou akbar* ». Ceux qui soutiennent les instances de justice considèrent que leurs opposants font fi de l'indispensable cadre institutionnel et du sérieux de ses agents, estimant qu'une telle attitude cherche à faire plier la justice devant des sentiments irrationnels.

Cependant, il semblerait plutôt que ceux qui font ainsi confiance à l'institution judiciaire font fausse route, se prêtant à une confusion des genres, au moment même où ils se revendiquent d'une rigueur supérieure à la populace. Or il convient, au contraire, d'établir une distinction que l'on ne fait trop que rarement.

### Gilles de Rais

On peut prendre l'exemple d'un criminel célèbre, Gilles de Rais (1405-1440), dans le récit qu'en fait l'écrivain Joris-Karl Huysmans vers 1891\*. Cet homme, héros de guerre, compagnon d'armes de Jeanne d'Arc, devint fameux pour l'extrême horreur de ses crimes. La violence qu'il avait exercée d'abord dans la légalité guerrière fut ensuite tournée vers le rétablissement de sa fortune pour, enfin, devenir un but en soi. Gilles se livrait à une frénésie de tortures et de mises à mort, tandis que ses acolytes écumaient la campagne, enlevant les enfants, au point que l'on a pu parler de « génocide », en raison du caractère systématique de ces raptus qui vidèrent les contrées de tous leurs habitants mineurs. Dans le château de Tiffauges, en Vendée, ces derniers subirent les pires supplices : viols, tortures, dépeçage... Le catalogue désordonné des supplices annonce, quelques siècles à l'avance, les crimes détaillés méticuleusement par le marquis de Sade dans ses fictions. Huysmans précise : « Les textes du temps comptent de sept à huit cents victimes, mais ce nombre insuffisant, semble inexact. Des

[Login/Logout](#)

[Contacts](#)

[Forum](#)

### Le commentaire

"Monsieur Sami El Soudi, par P Vallois",

Je consulte ce site depuis longtemps et je vois qu'il n'est pas trop vivace. Cela n'a guère d'importance. Les articles suffisent.

Sauf, à mes yeux, sur un point. C'est qu'il semble qu'aucun lecteur n'ait pris soin de vous marquer toute la considération, la haute estime, que dis-je, le bonheur que l'on éprouve à lire vos textes.

Vous êtes, je crois, la personne au monde qui fait le mieux comprendre ce qui se passe au Proche et Moyen-Orient.

Vos papiers depuis 2003 sont incomparables. Ils méritent d'être réunis et publiés. A tout le moins.

Merci infiniment."

### Système préférentiel de paiement de l'abonnement :

par carte bancaire, auprès de la Royal Bank of Scotland, hautement sécurisé, en français, pour accéder presser [Ici](#)

### Nouveau:

En envoyant un email à [info@metulanews.info](mailto:info@metulanews.info) indiquant s'il s'agit d'un nouvel abonnement ou d'un renouvellement, en mentionnant impérativement tous les détails suivants :

A. Le type d'abonnement choisi (consulter la liste des différentes options à la page <http://www.menapress.org/sub/subscrib>

régions entières furent dévastées [...] »

La légende s'est chargée de donner un visage à cette horreur innommable. On note, au sujet d'une femme qui servait à appâter les enfants, que « le peuple épouvanté appelle cette pourvoyeuse de chair, cette ogresse, la Meffraye, du nom d'un oiseau de proie ». Gilles lui-même inspira la figure de la Barbe bleue, dans les contes populaires rendus ensuite célèbres par Charles Perrault.

Malgré l'énormité de ces opérations – qui couvraient un large territoire –, l'on découvrit la réalité de ces horreurs seulement après que Gilles eut commis publiquement un crime multiple : violant la loi féodale, profanant une chapelle et s'emparant d'un clerc tonsuré de l'Église. C'est alors que Huysmans raconte longuement le procès du criminel.

### Les deux juridictions

Ce qui est instructif, pour notre cas, relève de la distinction pratiquée à cette époque. Deux tribunaux furent institués : « [...] l'un, ecclésiastique, pour juger les crimes qui relevaient de l'Église, et l'autre civil, pour juger ceux qu'il appartenait à l'État de connaître ». Le premier s'occupait du salut de l'âme, le second se chargeait de la question du corps.

En effet, l'Église se refusait d'intervenir dans un domaine qui ne relève pas de sa compétence, ou de son champ d'action. Elle ne pouvait donc toucher au champ profane : les autorités d'État devaient prononcer « la sentence de mort que l'Église s'interdisait de proférer en raison du vieil adage : *Ecclesia abhorret a sanguine* » [Lat. : L'église abhorre le sang]. La distinction exemplifiée ici dans le système de justice est théorisée quelques siècles plus tard par Blaise Pascal, dans son élaboration des différents « ordres ». Dans ses *Pensées*, Pascal établit des champs distincts que l'on ne doit pas confondre : le *corps*, ou la réussite mondaine (politique, guerrière) ; l'*esprit*, ou l'élaboration intellectuelle ; et le *cœur*, ou le domaine spirituel. Chacun de ces ordres fonctionne selon ses lois propres, ignorant complètement les règles régissant les autres. Le refus de la confusion dicte une conduite politique raisonnée : « Ces discours sont faux et tyranniques : Je suis beau, donc on doit me craindre ; je suis fort, donc on doit m'aimer ».

En ce qui concerne l'âme, la rédemption de Gilles s'exprime de façon spectaculaire dans la conclusion du récit déroulé par Huysmans : « Et foudroyé par la grâce, dans un cri d'horreur et de joie, il s'était subitement renversé l'âme ; il l'avait lavée de ses pleurs, séchée au feu des prières ». Le repentir est indispensable, dans ce qu'il témoigne d'un changement intime dans le cœur du criminel. Cependant, la conversion n'est pas l'unique composante du dispositif destiné à trancher du sort de Gilles. Une fois que Gilles eut reconnu ses crimes, une autre étape devait intervenir : « La justice de Dieu était satisfaite, le crime était reconnu, puni, mais effacé par la contrition et la pénitence. La justice humaine demeurait seule ».

Ainsi, pour ce seul criminel et cette seule série de crimes, aucune des deux juridictions ne pouvait être écartée. Cet exemple démontre la nécessité de se garder de confondre les domaines temporel et spirituel. En l'occurrence, l'Église réussit à sauver l'âme de Gilles, mais cet aboutissement heureux n'écarte en rien la justice des hommes. En effet, la conversion ne saurait en rien effacer la réalité des exactions commises : les centaines de victimes dont la vie fut anéantie dans les plus atroces souffrances, et leurs familles arbitrairement privées de leur progéniture.

Cependant, ce même propos peut se retourner pour souligner l'importance du côté spirituel. En matière de justice, on ne peut simplement satisfaire le besoin de paix dans la société, sans se préoccuper du sort qui concerne l'individu intimement. Si, dans le contexte du Moyen Âge, ce dernier domaine était pris en charge par l'institution ecclésiastique, on ne doit pas céder à une erreur de perspective inspirée par notre siècle, et se laisser obnubiler par la façade confessionnelle. Ce dont il s'agit est bien le domaine intime, que seul l'individu peut connaître, voire qui échappe à toute connaissance directe par ce dernier. Il suffira de transposer les termes « péché » et « grâce », et de parler de « désir », d'« inconscient » dont, comme le dirait Lacan, chacun demeure responsable. Il y va donc d'un champ où notre être se joue tout entier, mais qui ne se laisse pas maîtriser par la rationalité, dont chacun doit répondre.

### Psychiatrie et justice

Or dans le cas de l'assassin de Sarah Halimi, la confusion des genres semble être à l'œuvre. D'une part, certains semblent tenir l'avis des psychiatres pour la déclaration d'une vérité, estimant que le prévenu ne saurait être criminellement responsable de ses actes. L'erreur ici consiste à laisser la psychiatrie se poser en position d'expertise, l'érigant au statut d'une instance irréfutable, extérieure au système de justice. A ce titre, elle est supposée apte à dicter le champ d'application du domaine judiciaire. On imagine le tollé qui se lèverait si l'Église s'autorisait à disculper les criminels, au motif qu'ils ont fait pénitence.

Contrairement à cette place qu'on accorde à la psychiatrie, celle-ci n'est pas extérieure à la société et à ses rapports de force ; elle ne peut donc se prévaloir d'une position surplombante. On l'a déjà vue aux ordres du pouvoir politique, notamment dans les régimes totalitaires : sera déclaré « fou » celui qui s'excepte de la norme sociale. Voire, encore récemment [en France](#), un fonctionnaire fut interné dans une institution psychiatrique par son employeur, le préfet des Alpes-Maritimes.

Malheureusement, ce même principe vaut pour les juges qui, supposés se plier à la rigueur exigée par leur discipline et l'interprétation des lois, doivent être libres de toute influence partisane. En réalité – le fait est notoire en France –, un certain nombre de magistrats se montrent obéissants aux idéologies dominantes, et serviles à l'égard des ordres donnés par le pouvoir politique.

L'assassin de Sarah Halimi a donc été déclaré non responsable de ses actes, en raison d'une crise de délire.

B. Votre type de carte (Visa, Diners, Master Card etc.)

C. Le numéro de votre carte.

D. Le nom du détenteur de la carte tel que figurant sur celle-ci.

E. La date d'échéance de la carte (mois, année).

F. Le numéro de sécurité : les 3 derniers chiffres apparaissant au dos de la carte.

G. Votre adresse physique.

Nous vous enverrons une confirmation de la transaction et détruirons consciencieusement les informations que vous nous aurez transmises immédiatement ensuite.

Les avantages de l'abonnement :

- Recevoir les dépêches par E-mail dès qu'elles sont publiées par la Ména
- Accéder à toutes les rubriques de ce site
- Accéder à tous les articles
- Accéder au forum
- Lire l'article tel que son auteur l'a écrit
- Obtenir le droit d'envoyer les articles à ses amis
- Accéder à la fonction d'impression
- Accéder à la Ména lors de ses déplacements
- Accéder aux articles anciens
- 30 jours gratuits, sans engagement
- Participer à l'essor de la Ména
- Participer à l'effort de ré-information

### Nouvelles archives • [janvier](#),

- [2018](#)
- [décembre, 2017](#)
- [novembre, 2017](#)
- [octobre, 2017](#)
- [septembre, 2017](#)
- [août, 2017](#)
- [juillet, 2017](#)
- [juin, 2017](#)
- [mai, 2017](#)
- [avril, 2017](#)
- [mars, 2017](#)
- [février, 2017](#)

### Archives jusqu'au :

**10.2.2010**

Pourtant, le petit peuple dit vrai quand il note que le criminel n'agit pas tout seul, en dehors de tout discours ambiant. S'il assassine une Juive, c'est parce qu'un tel acte est cautionné par l'islam conquérant, les injonctions de ce dernier étant propagées dans les milieux familiaux, sociaux, électroniques, et cautionnée par un pouvoir politique complaisant. Ce discours est présent à tout moment : il n'est pas réservé aux seuls moments de folie. Il désigne les Juifs comme des mécréants à l'égard de la foi, et comme des profiteurs à l'égard de la société. Sur les deux comptes, les musulmans sont des victimes supposées, et appelés à se venger.

Il est peut-être vrai que le criminel était momentanément délirant, emporté par une fureur irrésistible, mais cette passion – qu'on lui a inculquée – reste néanmoins la *sienne* : il est seul à pouvoir en répondre. Il peut l'abjurer ou la maintenir, mais il est obligé de choisir et de se déclarer. Priver l'assassin de toute responsabilité, c'est, au fond, lui dénier son humanité, celle-ci consistant en l'aptitude de prendre connaissance de ses actes, et d'en répondre, notamment devant les hommes.

**Note :**

\*Joris-Karl Huysmans, *Gilles de Rais : la sorcellerie en Poitou*, précédé de *Gilles de Rais ou le crime parfait*, par Jérôme Solal, Jérôme Millon, Grenoble, « Golgotha », 2019.

Car l'autre face de la justice entre en ligne de compte : sans chercher, par une volonté d'instrumentalisation, à « faire un exemple », l'instance judiciaire doit décider du châtement au regard de ce que l'on veut pour la société. En l'occurrence, l'assassinat s'inscrit dans un contexte où les Juifs sont systématiquement livrés aux actes d'antisémitisme. Et faire comme s'il ne s'agissait que d'un acte isolé, c'est laisser se perpétuer un sentiment d'impunité chez ceux qui commettent des actes hostiles de tous ordres. La déresponsabilisation fonctionne déjà à plein régime : il suffit qu'un musulman commette un acte de djihad, pour qu'on le qualifie – à tout niveau de la société et de l'Etat – de « déséquilibré », et donc d'irresponsable. Il est impossible pour la justice de faire abstraction de cette réalité écrasante (elle l'est, ... surtout pour les survivants). La justice a un devoir à l'égard de la société et, dans le cas présent, les proches de la victime se trouvent abandonnés, sans aucune réponse de la part des instances judiciaires.

Ainsi, si l'expertise psychiatrique entre en collusion avec la justice et avec les intérêts d'Etat, plus aucune place n'est laissée à la singularité du prévenu, à son humanité. En revanche, accepter l'existence de domaines distincts – le psychique et le judiciaire – permet de donner toute la place qui appartient au sujet seul : sa conscience intime qu'il ne maîtrisera jamais complètement, et dont une qualité consiste à traiter avec l'irréversible. La justice des hommes dira les conséquences à l'égard des autres humains, quitte à imposer le paiement au prix de la vie. La justice de « Dieu » y échappe, le sujet seul peut en savoir quelque chose. Cependant, jamais on ne peut céder sur un domaine, pour obtenir un gain dans l'autre : le salut de l'âme n'assure pas des relations apaisées dans la société des hommes, et la réussite mondaine n'abolit jamais l'intime, le « for intérieur ».

By YinonSys

menapress 2019© All Rights Reserved.